



ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2019_018 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 581-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur le territoire de la CABA, de définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CABA, de définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2017_149 en date du 25 septembre 2017 relative au débat communautaire sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° DEL_2018_88 et n° DEL_2018_153 respectivement en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2018_197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2019_001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la décision du 15 mars 2019 de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant les membres de la Commission d'Enquête Publique ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi-H arrêté ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de RLPi arrêté ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain ;

Considérant qu'il détermine l'usage des sols et s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et aux opérations d'aménagement pour les 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ;

Considérant que le PLUi de la CABA comporte un volet habitat et vaudra donc Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Considérant qu'à compter de son approbation, le PLUi-H a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur (plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, cartes communales) et au règlement national d'urbanisme applicable sur une partie du territoire jusqu'alors ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification qui régit l'installation des enseignes et dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil permettant de répondre à la protection et à la valorisation du cadre de vie, du patrimoine architectural, paysager ou naturel en tenant compte des caractéristiques locales ;

Considérant qu'actuellement, seules les Communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère possèdent un RLP, les autres communes étant soumises à la réglementation nationale ;

Considérant que le RLPi s'appliquera à l'ensemble des communes de la CABA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Ces deux projets portent sur l'ensemble du territoire de la CABA et concernent donc les communes suivantes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vézels-Roussy, Yolet, Ytrac.

Les dossiers mis à l'enquête comprennent les pièces exigées conformément aux articles R153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ;
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation ;
- les avis émis sur les projets.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'Équipement en retraite, a été désigné Président de la Commission d'Enquête et Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, et Madame Pascaline COUSIN, fonctionnaire d'État en disponibilité, ont été désignés membres titulaires de la Commission d'Enquête par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public

1- Dans les lieux d'enquête :

Les pièces des dossiers et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la Commission d'Enquête, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, dans les douze lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-après :

CABA 3 Place des Carmes, 4ème étage, 15000 AURILLAC (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mairie d'Arpajon-sur-Cère	Lundi de 13h30 à 17h00 Du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 8h00 à 12h00
Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, 3ème étage, Service urbanisme)	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Jussac	Lundi, Mardi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 Mercredi, de 9h00 à 12h00 Jeudi, Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Mairie de Naucelles	Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Jeudi, de 9h00 à 12h00
Mairie de St-Paul-des-Landes	Mardi, de 14h00 à 18h00 Mercredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Jeudi, Vendredi, de 14h00 à 18h00 Samedi, de 10h00 à 12h00
Mairie de St-Simon	Lundi, de 13h00 à 16h30 Mardi, Jeudi, Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 Samedi, de 10h00 à 12h00
Mairie de Sansac-de-Marmiesse	Lundi, de 8h30 à 12h00 Mardi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Mercredi, de 10h00 à 12h00 Jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Velzic	Du Mardi au Vendredi, de 8h30 à 12h30
Mairie de Vézac	Lundi, Mercredi, Jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Mardi, Vendredi de 8h30 à 12h30
Mairie de Yolet	Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, de 8h30 à 12h30
Mairie d'Ytrac	Lundi, Mardi, Jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi, Samedi, de 8h00 à 12h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du siège de la CABA dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête.

2- Sur Internet :

Les dossiers d'enquête publique sont également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : www.caba.fr/enquetes-publiques.

3- Sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public :

Les dossiers d'enquête publique sont gratuitement accessibles à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, 4ème étage (bureau des Vices-Présidents), 15000 AURILLAC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Le public peut prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les douze lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, au Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions peuvent également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepubliqueurba@caba.fr du mardi 11 juin 2019 à 8h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00.

L'un des commissaires enquêteurs, membres de la Commission d'Enquête, sera présent au siège de la CABA et en mairies pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

CABA (siège de l'enquête)	Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
Mairie d'Arpajon-Sur-Cère	Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Lundi 17 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, Service urbanisme)	Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
Mairie de Jussac	Vendredi 14 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Mardi 18 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Lundi 24 juin 2019, de 9h00 à 12h00
Mairie de Naucelles	Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Jeudi 11 juillet 2019, de 9h00 à 12h00

Mairie de St-Paul-Des-Landes	Mercredi 12 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Mercredi 19 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
Mairie de St-Simon	Mercredi 12 juin 2019, de 13h00 à 16h00 Mardi 25 juin 2019, de 13h00 à 16h00
Mairie de Sansac-de-Marmiesse	Jeudi 27 juin 2019, de 9h00 à 12h00
Mairie de Velzic	Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00
Mairie de Vézac	Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Vendredi 12 juillet 2019, de 8h30 à 11h30
Mairie de Yolet	Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00
Mairie d'Ytrac	Lundi 17 juin 2019, de 9h00 à 12h00 Mardi 25 juin 2019, de 14h00 à 17h00 Jeudi 11 juillet 2019, de 13h30 à 16h30

L'ensemble des observations et propositions du public déposées par voie postale, par voie électronique, ainsi que les observations écrites, consignées sur les registres, sont consultables, et intégrés dans les meilleurs délais, sur le registre ouvert au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet www.caba.fr/enquetes-publiques.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Président de la Commission d'Enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la Commission d'Enquête transmet au Président de la CABA les dossiers de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet www.caba.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation du PLUi-H et du RLPi. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PLUi-H et de RLPi en vue de leur approbation.

ARTICLE 8 : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 mai 2019, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ».

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 11 juin 2019 et le 18 juin 2019, dans les mêmes journaux.

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 mai 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :

- par voie d'affiches, au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres,
- sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques .

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame BERGOIN-CAPELLE, Responsable du service urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex (contact@caba.fr).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie est adressée à Madame le Préfet et à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la CABA et Monsieur le Président de la Commission d'Enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2019
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Michel ROUSSY.

